

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 24 août 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur le centre d'intégration professionnelle (K 1 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984, est
modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le centre a pour but d'entreprendre toute activité visant à l'intégration et à
la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, à l'augmentation de
leur autonomie et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

² Ses tâches sont les suivantes :

- a) l'observation et l'orientation professionnelle;
- b) l'observation médicale;
- c) la formation professionnelle;
- d) la mise à niveau;
- e) le reclassement professionnel;
- f) le travail en ateliers adaptés, soit protégés, soit d'occupation;
- g) le travail en emploi assisté;
- h) l'achat, la fabrication et la commercialisation de produits;
- i) la vente de prestations et de services liés au but du centre.

³ Le centre met en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI), du 19 juin 1959, et contribue à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.

⁴ Il accueille prioritairement des personnes relevant de l'assurance invalidité, mais il peut aussi s'occuper d'autres personnes ayant des difficultés d'insertion.

Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il est responsable des actes commis par ses employés dans l'exercice de leurs activités. La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, s'applique.

³ Il est placé sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat et plus spécialement du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département).

Art. 5, al. 1, al. 3, let. d), al. 4 et 9(nouvelle teneur)

¹ Le centre est géré par une commission administrative. Les commissaires ne peuvent pas se faire remplacer, à l'exception du représentant du personnel par son suppléant.

³ Les autres membres sont :

d) 1 représentant du personnel au sens de l'article 8, alinéa 1, et son suppléant, élus selon le système majoritaire appliqué à l'élection du Conseil d'Etat.

⁴ Le représentant du personnel et son suppléant, visés à l'alinéa 3, lettre d, doivent être choisis au sein du personnel ayant le droit de vote, tel que déterminé par les dispositions du règlement concernant cette élection.

⁹ Le directeur du centre et son suppléant assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé, les alinéas 4 à 6 devenant 3 à 5).

² Elle organise les activités nécessaires au but poursuivi.

Art. 8 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le personnel administratif et d'encadrement est soumis au statut du personnel de l'administration cantonale.

² Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers, engagés et rémunérés par le centre, sont soumis aux dispositions au moins équivalentes du titre X^e du code des obligations.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I INTRODUCTION

Depuis l'introduction de la loi sur le Centre d'intégration professionnelle en 1984 (ci-après : le centre), cet établissement a dû constamment s'adapter et évoluer afin de remplir la mission qui lui est confiée.

La population handicapée dont s'occupe le centre s'est modifiée, dans le sens qu'il ne s'agit plus exclusivement de personnes handicapées physiques qui lui sont adressées par l'assurance invalidité, mais également de personnes souffrant d'autres types de handicap, principalement à composante psychique.

Pour répondre à une demande de l'Office fédéral des assurances sociales, le Conseil d'Etat souhaite confier au Centre d'intégration professionnelle la création d'un centre d'observation médicale de l'assurance invalidité (COMAI). De ce fait, le centre fera non seulement de l'observation professionnelle, mais également médicale, tout en continuant à poursuivre son but qui est de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Le présent projet de loi a donc pour but d'adapter la loi sur le Centre d'intégration professionnelle aux nouvelles tâches du centre et de procéder à la mise à jour de ce texte légal.

II COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 2

Il convient d'adapter le but et les tâches confiées au centre à l'évolution des besoins des personnes qui s'adressent à lui. En effet, si initialement le centre s'occupait essentiellement des personnes handicapées physiques, il s'occupe maintenant aussi de personnes souffrant d'un handicap à composante psychique. Par conséquent, il convient de supprimer, à l'alinéa 1, la référence au seul handicap physique, afin de tenir compte de cette évolution au niveau des personnes adressées au centre par l'assurance invalidité, l'Hospice général et l'Office cantonal de l'emploi.

A l'alinéa 2, il s'agit d'actualiser les missions confiées au centre, et notamment d'introduire l'observation médicale (lettre b).

L'alinéa 3 ne subit qu'une petite modification rédactionnelle. Le nouvel alinéa 4 précise que le centre s'occupe prioritairement de personnes relevant de l'assurance invalidité.

Article 4, alinéas 2 et 3

Au moment de la création du centre, il y avait du personnel de l'Etat qui était transféré au centre. Actuellement, il n'y a plus de personnel au sein du CIP qui est nommé ou employé par l'Etat de Genève. Par conséquent, il convient de supprimer le passage y relatif à l'alinéa 2.

A l'alinéa 3, il faut actualiser le nom du DASS.

Article 5, alinéas 1, 3, lettre d), 4 et 9

Les modifications de cet article ont pour but de supprimer l'obligation, pour les membres de la commission administrative, d'être de nationalité suisse. Dans la version actuelle de la loi, seul le représentant du personnel n'est pas soumis à cette obligation. Au vu des compositions des commissions administratives des institutions publiques, cette obligation de nationalité ne semble plus être d'actualité.

Pour ce qui est du représentant du personnel au sein de la commission administrative, il est proposé de prévoir un suppléant, de manière à assurer que les employés du centre soient toujours représentés au sein de la commission.

Article 7, alinéas 2 et 3

Il convient de remplacer le mot « services » par « activités », mieux adapté à la réalité du centre.

La suppression de l'alinéa 3 permet d'adapter la loi à la réalité du terrain, l'admission des personnes handicapées étant avant tout examinée par la direction, en collaboration avec les organes de l'assurance invalidité.

Article 8

Depuis plusieurs années, le CIP n'emploie plus de personnel d'entretien et de maison, ces tâches étant sous-traitées auprès d'entreprises spécialisées. Par conséquent, il convient d'adapter l'alinéa 1 à cette réalité.

L'actuel alinéa 2 relatif au transfert du personnel de l'Etat doit être abrogé. Il fait référence à la situation de 1986 qui n'existe plus.

L'actuel alinéa 3 devient donc l'alinéa 2. Il convient d'y préciser que le personnel non soumis au statut du personnel de l'Etat est soumis aux dispositions au moins équivalentes du titre X^e du code des obligations. Pour ce qui est des conditions de travail des personnes handicapées, le centre s'applique à leur offrir les meilleures conditions possibles, sans discrimination par rapport aux autres catégories du personnel non soumis au statut du personnel de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.